

Vu la décision de l'Exécutif flamand du 1^{er} avril 1993;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 juillet 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le président, les vice-présidents et le vice-président-secrétaire du Conseil central du Conseil autonome de l'enseignement communautaire sont déjà nommés par arrêté de l'Exécutif flamand du 11 janvier 1989;

Considérant que dès lors l'article 26 du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire doit être exécuté d'urgence, pour autant qu'il concerne le statut pécuniaire des membres du Conseil central ayant un mandat à temps plein et rémunéré;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 fixant le statut administratif et pécuniaire du président, des vice-présidents et du vice-président-secrétaire du Conseil central du Conseil autonome de l'enseignement communautaire, il est inséré un article 7 bis, rédigé comme suit :

• **Article 7 bis. § 1^{er}.** Le Conseil central du Conseil autonome de l'enseignement communautaire est autorisé à conclure une assurance collective pour ses membres qui exercent ce mandat à temps plein et sont rémunérés.

Cette assurance collective a pour but d'assurer à ces membres lors de leur mise à la retraite ou à leurs ayants droit lors du décès de ces membres avant la retraite, un capital ou une rente.

§ 2. La cotisation annuelle pour l'assurance collective, calculée par membre, est, pour chaque période qui ne peut dépasser la durée du mandat, à charge du Conseil autonome de l'enseignement communautaire, pour un montant calculé selon la formule suivante :

différence de traitement (1) x [pourcentage de retenue (2) — minimum 7,5 % (3)]

Légende de la formule :

(1) différence de traitement : la différence entre :

a) le traitement brut annuel dont bénéficie le membre intéressé, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à l'exclusion des indemnités déterminées à l'article 7 et

b) le traitement brut annuel dont l'intéressé aurait bénéficié dans son emploi d'origine;

(2) pourcentage de retenue : le pourcentage, fixé pour financer les pensions, tel qu'il est prévu par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

(3) minimum de 7,5 % : les 7,5 % de cotisation personnelle pour l'assurance collective, augmentée le cas échéant du pourcentage dû par le Conseil autonome dans le cadre du régime des pensions de l'O.N.S.S.

§ 3. En aucun cas, le montant total calculé sur une base annuelle, qui est la somme de la pension de retraite légale, acquise en quelque qualité que ce soit, et les avantages résultant de l'assurance collective, ne peuvent être supérieurs à la pension de retraite maximale correspondante dont l'intéressé aurait bénéficié si, selon le mandat exercé par lui au Conseil central, il avait bénéficié d'une des échelles de traitement prévues aux articles 4 et 5 en qualité de fonctionnaire du Ministère de la Communauté flamande.

La différence éventuelle entre les montants visés est versée au fonds de financement, destiné uniquement au financement des charges, prévues au § 2. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent en matière d'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 93 — 1703

23 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement modifiée par les lois des 29 juillet 1961, 27 juin 1962, 2 juin 1970, 6 juillet 1970, 11 juillet 1973, 17 janvier 1974, 14 juillet 1975, 20 février 1978, 18 septembre 1981, 1^{er} août 1985, 4 août 1986 et 1^{er} août 1988 et les arrêtés royaux des 25 avril 1986, 29 avril 1986, 11 août 1986, 10 septembre 1986, 17 septembre 1987 et 9 octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement technique, modifié par les lois des 1^{er} mars 1958, 29 mai 1959, 30 juillet 1963, 6 juillet 1970, 16 juillet 1970 et 19 juillet 1971 et les arrêtés royaux des 29 août 1966, 10 novembre 1967 et 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, modifié par les arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1986 et 16 mai 1980;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (77/453/CEE);

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 paragraphe 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Vu l'accord du Ministre communautaire du Budget donné le 29 décembre 1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

— Pour obtenir les diplômes et les titres mentionnés à l'article 1^{er}, les candidats doivent avoir les aptitudes morales et physiques nécessaires à l'exercice de la profession qui y correspond, et doivent avoir réussi, à une année d'intervalle, les épreuves qui s'y rapportent.

Art. 2. L'article 4 du même arrêté portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée modifié par les arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1966 et 16 mai 1980, est remplacé par la disposition suivante :

— Pour être admis à la dernière épreuve, le candidat doit produire un carnet de stages constatant qu'il a effectué, avec fruit un minimum de 1800 heures de stages.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Art. 4. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 avril 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 1703

23 APRIL 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gewijzigd door de wetten van 29 juli 1961, 27 juni 1962, 2 juni 1970, 6 juli 1970, 11 juli 1973, 17 januari 1974, 14 juli 1975, 20 februari 1976, 18 september 1981, 1 augustus 1985, 4 augustus 1986 en 1 augustus 1988 en de koninklijke besluiten van 25 april 1986, 29 april 1986, 11 augustus 1986, 10 september 1986, 17 september 1987 en 9 oktober 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 tot coördinatie van de wetten op het technisch onderwijs, gewijzigd door de wetten van 1 maart 1958, 29 mei 1959, 30 juli 1963, 6 juli 1970, 16 juli 1970 en 19 juli 1971 en de koninklijke besluiten van 29 augustus 1966, 10 november 1967 en 31 juli 1975;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 11 juli 1960, 27 oktober 1961, 24 december 1966 en 16 mei 1980;

Gelet op de richtlijn van de Raad van de Europese Gemeenschappen d.d. 27 juni 1977 tot coördinatie van de wets-, reglements- en administratieve bepalingen betreffende de werkzaamheden van de verpleger, verantwoordelijk voor de algemene verzorging (77/453/CEE);

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inz. op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet d.d. 9 augustus 1989;

Gelet op de dringende noodzaak;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Begroting d.d. 29 december 1992;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Besluit :

Artikel 1. In het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend, wordt artikel 2 vervangen als volgt :

« Art. 2. Om de in artikel 1 genoemde diploma's en titels te bekomen, moeten de kandidaten zedelijk en lichamelijk geschikt zijn voor de uitoefening van het daarmede overeenstemmend beroep en moeten zij geslaagd zijn, met een tussentermijn van één jaar, voor de examens ».

Art. 2. Art. 2 van hetzelfde besluit, zoals gewijzigd, wordt vervangen als volgt :

« Art. 4. Om aan het laatste examen te mogen deelnemen, moet de kandidaat een stageboekje overleggen, waaruit blijkt dat hij, met vrucht, ten minste 1800 uren stage volbracht heeft ».

Art. 3. Dit besluit treedt op 1 september 1992 in werking.

Art. 4. De Minister, bevoegd voor het hoger onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 april 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
M. LEBRUN

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,
M. DE GALAN

F. 93 — 1704

[S-C — 29300]

27 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de stages pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1993 modifiant l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par les arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1966 et 16 mai 1980;

Vu la directive du conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (77/453/C.E.E.);

Vu la directive du conseil des Communautés européennes du 21 janvier 1980 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de la sage-femme (80/155/C.E.E.);

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'informer sans délai les établissements d'enseignement des nouvelles dispositions qui doivent être appliquées;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1993,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. § 1er. Par stage on entend cette partie de la formation en art infirmier-obstétrical où l'étudiant apprend, dans un cadre organisé et au contact direct avec une personne saine ou malade et/ou des groupes, sur base de connaissances et d'aptitudes acquises, à planifier, à dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux requis. L'étudiant infirmier/infirmière ou accoucheuse se perfectionnera également dans l'organisation des soins infirmiers généraux ou obstétricaux notamment l'éducation sanitaire de personnes individuelles et de groupes restreints.

§ 2. Cet enseignement est dispensé dans des institutions ou services, tant hospitaliers qu'extra-hospitaliers, dans le cadre des soins de santé et de l'aide sociale, sous la direction d'enseignants infirmiers/accoucheuses et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement.

§ 3. Les « stages » organisés conformément aux §§ 1^{er} et 2 correspondent à ce qui est dénommé « enseignement clinique » dans les directives du conseil de la C.E.E. du 27 juin 1977 (77/453/CEE) et du 2 janvier 1980 (80/155/CEE) visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux et de la sage-femme.

Tout au long de cet arrêté, les termes « stages » ou « enseignement clinique » seront employés indistinctement.

Art. 2. § 1er. L'enseignement clinique est dispensé dans des services de stage situés en Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants.

§ 2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur.

§ 3. Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions peut donner l'autorisation d'organiser des stages en dehors des frontières nationales aux écoles qui en font la demande de façon motivée et cela à concurrence de 10 % au maximum des quotas fixés aux articles 6 et 7.

§ 4. Les établissements d'enseignement communiqueront chaque année à la direction générale de la Santé la liste des institutions et services au sein desquels des stages seront organisés.

CHAPITRE II — Conditions générales de validité

Art. 3. Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes :

1^o la surveillance éducative des étudiants doit être placée sous la responsabilité d'un enseignant-infirmier gradué (ou -infirmière graduée) ou d'une accoucheuse; pour la troisième et la quatrième année d'études, l'enseignant-infirmier/accoucheuse doit de préférence être titulaire du diplôme de la finalité concernée;

2^o à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la personne chargée de la planification, de l'organisation et de la coordination des heures d'enseignement clinique, doit être un/une infirmier(ère) gradué(e) ou une accoucheuse, ayant une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement infirmier;